

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2002

présenté par

M. Fuchs, M. Hammouche, M. Balanant, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge et Mme Elimas

ARTICLE 3

I. – Après le mot :

« recueille »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 11 :

« les données médicales et les données non identifiantes. Les données non identifiantes sont définies par décret en Conseil d’État ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la liste des données non identifiantes ne soient pas incluses dans le texte de loi mais soient définies par décret en conseil d’État, en tenant compte des données scientifiques nationales et internationales. En effet, une enquête récente réalisée auprès des donneurs de gamètes, des couples receveurs et des adultes majeurs issus du don de gamètes permettra d’identifier les données non identifiantes qui sont acceptables pour l’ensemble des protagonistes du don de gamètes.